



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA  
séance du 21 octobre 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	12	12

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TAMARII Noéline
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
TEIKITEEPUPUNI Paul

Absents

Secrétaire de séance
TEATIU Antonina

objet
Délibération 059/2025
Portant décision modificative n°4 du budget primitif Principal 2025.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 21 OCT. 2025
Et publication ou notification
Du 21 OCT. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 16 octobre (affichage le 16 octobre) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire.

**Exposé des motifs**

Il est exposé aux conseillers que les crédits ouverts au budget principal 2025 nécessitent des réajustements qui figurent dans la décision modificative suivante,

**VU**

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ le Budget Primitif Principal 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	12	00	00

**Article 1** DECIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

**Fonctionnement**

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues	-6 364 678	
60628	Autres fournitures non stockées	-8 958 022	
60622	Carburant	7 500 000	
6067	Fournitures scolaires	500 000	
615221	Bâtiments	500 000	
61523	Voies et réseaux	500 000	
6156	Maintenance	1 000 000	
6241	Transport de biens	500 000	
6336	Cotisation au CGF	500 000	
64131	Rémunérations temporaires	4 000 000	
6574	Subvention de fonct aux associations	322 700	
	TOTAL	0	0

**Article 2** DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU

